

[Texte]

They really were superfluous words. We, to that extent, have shortened the Income Tax Act, Mr. Chairman.

The Chairman: Jolly good.

Mr. Weyman: Thank you.

The Chairman: Clause 17 is next.

Mr. Weyman: This was particularly significant, Mr. Chairman, in the context of a change of use of a residential property, where it had been used as for business or rental purposes and, later, he occupies it as his principal residence. Under the rules in the Income Tax Act, when that change of use occurs, there is a deemed disposition. That deemed disposition could trigger recapture of depreciation claimed while the property was used for business or rental purposes, and it could also trigger a capital gain. This amendment was intended to permit the tax on the capital gain on the change of use to be postponed until the actual disposition of the principal residence later.

• 2135

The Chairman: Why the 90-day election then? Why do we have to impose upon taxpayers the very simple requirement of making this 90-day election on the prescribed form, which of course they cannot find anywhere?

Mr. Weyman: Well, no, it is 90 days after the Minister of National Revenue demands it, or actually it is the earlier . . .

The Chairman: Or the end of the following year in which the property is actually disposed of.

Mr. Weyman: Actually disposed of, which is many years later. I mean the actual disposition could occur many years later. So if the Minister does not demand it, then you would not in fact have to make this election until actually you filed the return for the year in which the property is actually disposed of.

The Chairman: Elimination of capital gains would clean up this.

Mr. Weyman: There is a further modification in there, Mr. Chairman, that after 1984 this election is only available where the taxpayer does not claim capital cost allowance. He cannot make this election if he claims capital cost allowance.

Well, clause 18 has become somewhat unnecessary, but there was a period of time when technically these two amendments in subclauses 18(1) and 18(2) were required.

The Chairman: Yes, we got rid of ISIP, thank goodness, in the budget.

Mr. Weyman: Yes, we did get rid of ISIP.

[Traduction]

tout simplement superflue. Dans cette mesure, nous avons raccourci la Loi de l'impôt sur le revenu, monsieur le président.

Le président: Excellent.

M. Weyman: Merci.

Le président: L'article 17.

M. Weyman: C'était tout particulièrement important, monsieur le président, dans le contexte de modification d'utilisation d'un immeuble résidentiel, quand ce bien avait été utilisé à des fins commerciales ou locatives et que par la suite, l'acquéreur transformait ce bien en résidence principale. En vertu des règles de la Loi de l'impôt sur le revenu, cette aliénation réputée donnant lieu à un changement d'usage pouvait entraîner une récupération de la déduction pour amortissement antérieurement revendiquée lorsque l'immeuble était utilisé à des fins commerciales ou locatives, et pouvait également entraîner un gain en capital. Cette modification devait permettre le report de l'impôt sur le gain en capital résultant du choix d'utilisation jusqu'à ce que le contribuable ait effectivement aliéné la résidence principale.

Le président: Pourquoi alors le délai de 90 jours en ce qui a trait au choix? Pourquoi devons-nous imposer au contribuable cette exigence pourtant très simple de produire ce choix dans les 90 jours sur la formule prescrite qu'il ne trouve évidemment nulle part?

M. Weyman: En fait, la modification prévoit que le choix doit se faire au plus tard le 90ème jour suivant la demande formelle du ministre du Revenu national ou, en fait, c'est la première date . . .

Le président: Ou à la fin de l'année suivant celle où le contribuable a effectivement aliéné le bien.

M. Weyman: Après qu'il a effectivement aliéné le bien, ce qui survient de nombreuses années plus tard. Ce qui veut dire qu'il pourrait n'aliéner le bien que de nombreuses années plus tard. Ainsi, si le ministre ne le demande pas formellement, le contribuable n'aurait pas en fait à faire le choix jusqu'à ce qu'il fasse sa déclaration pour l'année où il aliène effectivement le bien.

Le président: L'élimination du gain en capital pourrait éliminer tout cela.

M. Weyman: Monsieur le président, il y a une modification additionnelle en ce sens qu'après 1984, ce choix ne sera possible que lorsque le contribuable ne réclamera pas la déduction pour amortissement. Il ne peut pas faire ce choix s'il réclame la réduction pour amortissement.

Par ailleurs, l'article 18 a cessé d'être nécessaire mais à une certaine époque, ces deux modifications au paragraphe 18(1) et (2) étaient nécessaires.

Le président: Oui, nous avons, Dieu merci, mis fin au RPTI dans le budget.

M. Weyman: Oui, nous avons mis fin au RPTI.